



UNIVERSITE MOULoud MAMMERI DE TIZI-OUZOU

Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et Sciences de Gestion
Département des Sciences de Gestion

*Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de master en
sciences commerciales.*

Option : Finance et Commerce International

Thème :

La Lutte contre le transfert illicite de capitaux Cas : la banque Al Baraka

Réalisé par :

Mme ZOUBIRI Drifa

Devant les membres de jury :

M.ABIDI Mohammed, Maitre de conférences à l'UMMT : Président de jury

M. OUALIKANE Salim, Professeur à l'UMMT : rapporteur

Mme LOUGGAR Roza, Maitre-assistant à l'UMMTO : Examinatrice

Dédicaces

*Je dédie ce travail à tous ceux qui me sont
chers...*

ZOUBIRI DRIFA

Remerciements

Au terme de ce travail je tiens à exprimer mes sincères remerciements et ma gratitude envers toutes les personnes qui ont contribués à sa réalisation.

Tout d'abord je tiens à remercier mon encadreur Professeur OUALIKAN Salim, pour son aide, ses conseils son encouragement et sa disponibilité dans ce projet.

Mes vifs remerciements s'adressent aussi à toutes et ceux, celles et ceux qui m'ont aidé de près ou de loin à la réalisation de modeste travail..

MERCI

Sommaire

Sommaire

Introduction générale	1
Partie 1 : Approche juridique de l'acte de transfert illicite de capitaux	3
Chapitre I : Le transfert illicite partie intégrante de l'infraction de change	4
Section 1 : Détermination de l'acte du transfert illicite	5
Section 2 : Les éléments constitutifs du délit de transfert illicite de capitaux ...	9
Chapitre 2 : Textes régissant le transfert illicites de capitaux	13
Section 1 : L'ordonnance 96-22 et les textes pris en son application	14
Section 2 : Textes réglementaires émis par la banque d'Algérie	22
Chapitre 3 : Modes de constatation et sanctions consacrées	25
Section 1 : La constatation des infractions	26
Section 2 : Les sanctions consacrées	29
Partie 2 : La lutte contre le phénomène de transfert illicite	33
Chapitre1 : Formes et modes opératoire du phénomène de transfert illicite de capitaux	34
Section 1 : Formes du phénomène de transfert illicite de capitaux	35
Section 2: Mode opératoire	38
Chapitre 2 : Lutte contre le transfert illicite de capitaux à la Banque Al Baraka	45
Section 1 : Généralité sur la banque Al Baraka	46
Section 2 : La lutte contre le transfert illicite des capitaux au sein de la banque Al Baraka	49
Conclusion générale	56
Bibliographie	
Résumé	

Introduction générale

Introduction générale :

La mondialisation financière caractérise un processus d'intégration des marchés financiers internationaux sous le double impact de la libéralisation financière internationale et de l'accroissement de la mobilité internationale des capitaux, d'où la nécessité de renforcer la transparence en matière de circulation des capitaux, et d'introduire dans les architectures financières nationales et internationales, et notamment dans les centres financiers, une réglementation et un mode de surveillance appropriés permettant la préservation de développement économique.

Pour trouver de nouveaux mécanismes qui puissent moderniser les différentes institutions de l'état et parvenir à placer les piliers d'une économie de marché; l'Algérie est tenue de s'adapter à ces différents changements et fluctuations qu'a connues la sphère économique.

En effet, l'Algérie a mis en place une nouvelle politique par la signature de l'accord d'association avec l'union européenne ainsi que l'accord passé dans le cadre de la grande zone de libre-échange. A également abordé des négociations avec l'Organisation Mondiale du Commerce pour être une partie adhérente, qui constitue l'une des principales particularités de la nouvelle économie mondiale.

L'ouverture économique de l'Algérie conjuguée à l'expansion extraordinaire des recettes générées des hydrocarbures a été accompagnée par des phénomènes nuisibles; et le phénomène de transfert illicite de capitaux est sans doute le plus important de ces fléaux.

En effet, il est considéré comme un phénomène qui s'avère très important dans la mesure où il emprunte différentes formes prévues par l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

L'importation de marchandises sans valeur commerciale et leur abandon, le dédouanement de marchandises faiblement taxées et exagérément surfacturées, les transferts bancaires de devises sans débarquement de contrepartie en marchandises ainsi que la double facturation d'importation.

Un phénomène également inquiétant lorsque ses auteurs profitent des régimes

fiscaux préférentiels ou dérogatoires, en vertu des accords commerciaux conclus avec l'Union européenne ou dans le cadre de la Grande Zone arabe de libre-échange.

Le transfert illicite des capitaux constitue une menace pour les institutions financières et pourrait représenter des risques pour l'ensemble de l'infrastructure financière internationale, comme il peut mener à l'effondrement et la faillite de tout le système économique.

Afin de réduire les effets néfastes sur les économies, la communauté internationale a agi sur de nombreux fronts par la mise en œuvre de législation de lutte contre le transfert illicite des capitaux et par la création de coopérations et d'organisations transfrontalières pour contrecarrer les activités criminelles.

Pour dissimuler les fonds acquis illégalement, les organisations criminelles font recours au circuit bancaire considéré comme moyen de transfert de tels fonds à l'international.

A la lumière de ce phénomène une étude aussi bien théorique que pratique s'impose, pour cela l'étude de la problématique suivante s'impose : Quels sont les moyens de lutte contre le transfert illicite des capitaux ? Pour y parvenir, nous avons choisi d'étudier le cas d'El Baraka Banque, par cette question découle plusieurs autres :

Qu'est-ce que la notion du transfert illicite de capitaux ? Quelle est la nature juridique de ce phénomène ? Comment s'opère le transfert illicite ? Comment s'effectuent la constatation et la poursuite de cette infraction ? Véritable hémorragie pour les finances et l'économie du pays ? et quel sont les moyens permettant de lutter contre ce fléau au sein de d'El Baraka Banque?

Pour répondre à cette problématique, le transfert illicite de capitaux sera examiné d'un point de vue juridique dans une première partie. Mais avant d'arriver là, il faut la constater et la prouver, ces points constituent les principaux axes de notre étude, qui vont être examinés selon la législation et la réglementation en vigueur, notamment l'ordonnance N°96-22 du 9 juillet 1996 et ses textes d'application; ainsi que les modes de constatation consacrés.

Et dans la deuxième partie nous essaierons de mettre en avant les moyens de lutte mis en œuvre par la banque El BARAKA Algérie.

PARTIE 1 :

Approche juridique du phénomène de transfert

Illicite de Capitaux

Présentation de la première partie

Les mouvements illégaux de capitaux qui transitent d'un pays à un autre sont considérés comme un flux illicite lorsque ces fonds sont illégalement gagnés, transférés et / ou utilisés. Et en effet ce transfert illicite de capitaux de et vers l'étranger est devenu un fléau qui grève fortement l'économie nationale, car il est l'équivalent de plusieurs points de croissance perdus.

Le transfert illicite de capitaux est réprimé en Algérie par l'ordonnance n°96-22, du fait qu'il est considéré comme étant une partie intégrante de l'infraction de change. Ce phénomène peut; prendre toutes les formes prévues par l'ordonnance (article 1) n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Pour cela dans cette première partie on essaiera de déterminer l'approche juridique de l'acte de transfert illicite de capitaux, et ce à travers trois chapitres consécutifs, dont le premier traitera la question de transfert illicite comme délit réprimé par l'ordonnance n°96-22, le second va permettre de mettre en avant les textes régissant ce transfert, et le 3ème chapitre de déterminer les modes de constatations et de répressions de ce types d'infractions.

Chapitre 1 :

Le transfert illicite, partie intégrante de l'infraction de change

Introduction

Le transfert illicite de capitaux est réprimé par l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger; modifié et complété par l'Ordonnance n 10-03. Le présent chapitre permettra de mettre en avant la notion du transfert illicite de capitaux avec un essai de définition dans une première section et la détermination des trois éléments constitutifs dans une seconde section.

Section 1 : Détermination de l'acte du transfert illicite¹ :

Tous les «transferts illicites» empruntent par définition la voie et le vecteur du transfert licite prévu par la législation et la réglementation du commerce extérieur, des changes, et des moyens de paiements en vigueur en Algérie.

L'Algérie a choisi depuis l'indépendance (1962) le régime de contrôle des changes qui signifie qu'il n'y a pas de convertibilité totale de la monnaie nationale (DA) et qu'elle ne peut s'opérer que dans le cadre d'une opération commerciale avec le reste du monde;

En effet; le transfert illicite de capitaux n'est pas définie par un texte légale ou réglementaire; et l'examen des textes en relation avec cette notion de transfert ne peut faire ressortir une définition précise et concise.

Le transfert illicite de capitaux en tant qu'acte frauduleux est réprimé par les dispositions relatives aux infractions de changes, et l'évolution de cette notion se confond avec les changements apportés par le législateur ainsi que l'autorité chargé de le réglementer.

Ce transfert illicite de capitaux découle du contentieux du contrôle des changes appelé « infractions des changes », qui concerne notamment les transferts illicite de fonds à l'étranger par des résidents résultant d'activités illicites et de la sous-évaluation de la valeur d'importation, mais s'opèrent aussi et souvent sous forme de surévaluation d'importation, notamment quand les droits de douanes sont faibles ou inexistants.

1) Définition du transfert illicite de capitaux²:

Il est difficile d'arrêter une définition bien déterminée du transfert illicite, cependant le GFI (Global Financial Integrity) préconise la définition suivante :

« Sont considérés comme étant des mouvements illégaux d'argent ou de capitaux d'un pays à un autre tous ce qui peut faire objet d'un gain illégal, d'un transfère et / ou utilisation illicite, et les flux de capitaux non enregistrés renvoient trivialement à la fuite des capitaux et sont considérés comme étant illicites par nature et font référence aux transferts d'argent gagnés via la corruption, les pots de vin, l'évasion fiscale, les activités criminelles et de contrebande. Et pareillement, les fonds légaux gagnés suite

¹ TRANSFERT ILLICITE DE DEVISES : PUBLIE-LE : 06-08-2013, el moudjahid

² Banque Africaine de Développement and Global Financial Integrity

à des activités légales, mais transférées à l'extérieur en violation de la réglementation sur le contrôle de change deviennent illégaux ».

D'une manière générale, on peut considérer le transfert illicite de capitaux : « comme étant un mouvement de capitaux (devises) qui transitent d'un pays à un autre, réalisé en violation des règles arrêtées par l'autorité chargée de contrôler les changes (la banque d'Algérie).

Le transfert illicite peut se produire par canal bancaire ou bien carrément à travers des opérations illicites sans passer par la domiciliation bancaire.

2) À propos de l'infraction de change :

Le transfert illicite porte sur le change qui est aussi réprimé par l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, d'où ressort la nécessité de décortiquer cette notion.

Le terme **change** désigne au regard de la réglementation des changes, toute transaction d'achat ou de vente de devises en compte contre dinars algériens ou devises entre elles.

Le mot **change** englobe outre la monnaie proprement dite, les titres, tels que les chèques de voyages, les cartes de crédit, les chèques bancaires, les lettres de crédit et les effets de commerce. Il englobe également les lingots d'or, les pièces de monnaies en or, ainsi que les pierres et métaux précieux.

Le terme **mouvements des capitaux** signifie la circulation des fonds à l'intérieur d'un pays donné ou entre ce pays et l'extérieur.

Le mouvement des capitaux intéresse tout ce qui a une valeur et englobe, de ce fait, aussi bien la monnaie dans son acception large, les pierres et métaux précieux ainsi que les valeurs mobilières.

L'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger, a été introduite en droit algérien par l'ordonnance N°69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le terme **infraction de change** est utilisé pour désigner les infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger.

Cette ordonnance, reprend globalement la réglementation française en vigueur à

cette date, mais il a fallu attendre l'année 1975 pour voir l'algérianisation effective de l'infraction de change.

En effet, par l'ordonnance N°75-47 du 17 juin 1975 modifiant et complétant le code pénal, le législateur abroge l'ordonnance N°69-107 du 31 décembre 1969 et incorporent l'infraction de change dans le code pénal en lui consacrant 5 articles.

Jusqu'à la date de la promulgation de l'ordonnance N°96-22 du 9 juillet 1996, l'infraction de change était régit par trois textes qui sont :

- Le code des douanes ;
- Le code pénal notamment les articles 424, 425, 425 bis, 426, 426 bis. ;
- La loi N°86-15 du 28 décembre 1986 portant loi de finances pour l'année 1987.

3) Evolution de la répression de l'infraction de change³:

En Algérie la réglementation des changes a divers objectifs parmi lesquelles on trouve, le contrôle des opérations qui donnent lieu à des mouvements de fonds entre l'Algérie et l'étranger, et permet de surveiller et d'orienter l'ensemble des règlements de transferts de fonds.

En 1962, l'Algérie faisait partie intégrante de la zone franche, au sein de laquelle les capitaux sont librement convertibles et transférables alors que les changes avec les pays tiers étaient soumis au contrôle instauré par les décrets de 1939.

Connaissant une fuite de capitaux à l'étranger, l'Algérie a dut, quitter la zone franc au mois d'octobre 1963, tout en maintenant le contrôle des changes en élargissant son application à tous les pays tiers y compris ceux de la zone franc, et d'établir un contrôle des changes et un contrôle du commerce assez stricts et décide en 1964 de substituer le franc français par l'émission d'une monnaie nationale, le dinar algérien qui est rattaché à un panier de monnaies étrangères .

Resté stable de 1970 à 1981 mais c'est ensuite rapidement déprécié de 1986 à 1991, à cause de la baisse des prix des hydrocarbures et qui d'ailleurs continua jusqu' en 2000 avec l'apparition des difficultés financières de l'Algérie.

C'est à partir de 1970 qu'une nouvelle législation complètement algérianisée fait surface, marquée par des restrictions sévères dictées par les nouvelles orientations politiques et économiques dirigistes du pays.

³ Guide Lyorette Nouel Algérie, le contrôle des changes algérien ; P7, Berti EDITION

L'ordonnance N°69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 annonce que la nouvelle politique de change, définit la nature des financements d'origines externes et de l'endettement extérieur; et la loi N°78-02 du 11 février 1978 fait que l'accès aux devises est rationalisée.

L'assouplissement des entraves réglementaires d'accès aux devises, à travers la substitution des autorisations globales d'importation est l'une des conséquences de la crise pétrolière de 1986.

Sur le plan financier, la Banque d'Algérie est associées à la conception et à l'application de la politique de change et de commerce extérieur. Et c'est pendant la même année que, **la loi N°86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987**⁴ accorde aux nationaux résidents la faculté d'ouvrir auprès des banques locales des comptes bancaires en devises pour y abriter leurs avoirs en monnaies étrangères convertibles, et l'année suivante cette faculté est élargie aux nationaux non-résidents.

L'année 1990 constitue un grand tournant dans la politique économique et financière de l'Algérie du fait de l'application de la loi N°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

C'est ainsi que, le pouvoir réglementaire en matière de contrôle des changes est exercé en Algérie, par la Banque Centrale conformément aux attributions qui lui sont dévolues par la loi citée ci-dessus.

C'est à partir de 1994 que les accords internationaux portant revalorisation du prix du pétrole et amélioration de la situation économique ont contribué à la libéralisation du contrôle des changes.

Aujourd'hui malgré, cette libéralisation et convertibilité ont pris de l'ampleur, mais le contrôle des changes reste très sévère en ce qui concerne les mouvements de capitaux, notamment vers l'étranger ainsi que la gestion des devises issues des exportations d'hydrocarbures et le gouvernement est amené à prendre des mesures sévères en matière de contrôle de change tout comme en matière d'investissements étrangers.

4) Les réformes en matière de change :

La mise en place d'un nouveau processus relatif au contrôle des changes a permis d'accorder plus de souplesse aux opérateurs économiques et aux citoyens; et toute personne physique ou morale qu'elle soit résidente ou non, peut ouvrir un ou

⁴ Mémoire fin d'étude, infraction de change en Algérie.

plusieurs comptes devises à vue et / ou à terme auprès des intermédiaires agréés.

En effet, Le règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 ainsi que le règlement n° 07-01 du 03 février 2007 promulgués par la Banque d'Algérie donnent aux intermédiaires agréés la possibilité de traiter des opérations en devises, non seulement pour leur compte mais aussi pour celui de leur clientèle.

Par ailleurs, tout résident en Algérie est autorisé à acquérir et détenir des devises librement convertibles. Les voyageurs entrant en Algérie ou sortant du territoire nationale sont autorisés à importer ou à exporter des billets de banque étrangers sous condition de faire une déclaration en douanes.

Section 2 : Les éléments constitutifs du délit du transfert illicite :

En règle générale, toute infraction nécessite la réunion des 3 éléments constitutifs suivants :

- Un élément légal
- Un élément matériel
- Un élément intentionnel; cependant l'article 1er de l'ordonnance 96-22 énonce que le contrevenant ne saurait être excusé sur l'intention.

1) L'élément légal :

L'élément légal de l'infraction en général, et de l'infraction de change en particulier, constitue en réalité la condition même de l'incrimination et se rattache très intimement au problème de la légalité de l'infraction.

En Algérie, l'élément légal de l'infraction de change est l'ordonnance N°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, et ses textes d'application.

L'ordonnance n° 96-22 définit le délit en son article 1 et qui est le plus courant concernant cinq catégories d'infractions :

1. La fausse déclaration ;
2. L'inobservation des obligations de déclaration ;
3. Le défaut de rapatriement de capitaux ;
4. L'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;

5. Le défaut d'autorisations requises ou le non-respect des conditions dont elles sont assorties.

- Nous remarquerons que toutes les infractions entrent dans la 4^{ème} catégorie,
- Le non rapatriement d'avoir signifié la détention irrégulière par des résidents à l'étranger et qui pose de multiples problèmes dont :
 - ❖ s'agit-il d'un délit instantané ou d'un délit continu ?
 - ❖ comment justifier la régularité des avoirs, à quel date il faut remonter pour cela ?

2) L'élément matériel :

L'infraction de change n'est pas une infraction unique, elle est plutôt une infraction multiple, elle se présente sous différents aspects qui font d'elle autant de types d'infractions. L'ordonnance N°96-22 en distingue cinq types, chacun porte sur son propre élément matériel; de ce fait, il y a autant d'éléments matériels qu'il y a de types d'infractions.

a) La tentative :

Elle est réprimée au même titre que l'infraction elle-même, mais en principe pour qu'il y'ait tentative il faut qu'il y'ait un commencement d'exécution.

b) La récidive :

Les dispositions du code pénal en matière de récidive semblent s'appliquer.

c) Infractions commises à l'étranger :

Les infractions commises à l'étranger lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions répressives algériennes sont en effet réprimés par le code pénal algérien qui prévoit en ses articles les cas suivants :

- Tout fait qualifié de crime et délit par la loi algérienne ainsi que par la loi du pays où celui-ci a été commis et commis par un algérien ;
- Toute personne considérée par la loi comme étant complice ;
- L'un des éléments constitutifs a été constaté en Algérie ;

Ainsi selon que l'infraction porte sur la monnaie et les valeurs ou sur les pierres et métaux précieux, l'élément matériel se présente sous l'une des formes suivantes.

- ✓ Infraction portant sur la monnaie et les valeurs mobilières ;
 - Défaut de rapatriement des capitaux

- Non observation des procédures et formalités prescrites
- ✓ Infraction portant sur les pierres et métaux précieux
 - Achat et vente
 - Importation et exportation

3) L'élément intentionnel :

Jusqu'à l'adoption de l'ordonnance N°96-22 du 9 juillet 1996, l'infraction de change se confondait avec l'infraction douanière, notamment lorsque les faits constituent à la fois une infraction à la législation des changes et à la législation douanière.

Il est précisé en matière douanière, dans l'article 281-1 du code des douanes que : « le juge ne peut excuser le contrevenant sur l'intention »; Cette règle s'appliquait à l'infraction de change en cas de mixité. Il en résultait deux conséquences : le ministère public était dispensé d'établir l'intention frauduleuse; il était interdit au prévenu d'invoquer sa bonne foi pour échapper à la sanction encourue.

Par contre, dans les autres cas où l'infraction de change échappait à la qualification douanière, il était fait application des dispositions du droit commun c'est-à-dire l'article 424 et suivant du code pénal.

En prenant ses distances vis-à-vis de la législation douanière, l'ordonnance précitée semble introduire l'élément intentionnel dans la commission de l'infraction de change mais encore doit-on en déterminer les limites. En effet, l'ordonnance N°96-22, pas plus d'ailleurs que les articles 424 et suivants du code pénal avant leur abrogation, ne fait aucune mention de l'intention frauduleuse du contrevenant.

Ainsi, l'ordonnance N°96-22 invoque exceptionnellement l'élément intentionnel lorsque l'infraction de change porte sur des espèces ou valeurs fausses.

C'est uniquement pour exclure la bonne foi du complice; l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance 96-22 édicte que les poursuites sont engagées contre ceux qui ont pris part à l'opération, qu'ils aient ou non connaissance de la falsification des espèces et valeurs. Par conséquent, la bonne foi est inopérante pour exonérer le complice d'une infraction de change pourtant sur des espèces ou valeurs fausses.

Il s'en suit que l'infraction de change, à l'image des autres infractions à la législation économique, implique simplement une faute qui consiste généralement dans la simple violation d'une prescription légale ou réglementaire et dont la preuve n'est pas

nécessairement à la charge du ministère public; celui-ci n'est pas tenu de faire la preuve de l'intention frauduleuse du contrevenant, et rien ne s'oppose à ce que ce dernier invoque le défaut d'intention et apporte la preuve de sa bonne foi.

Cependant, le prévenu bénéficie de toutes les causes d'exonération relatives à l'élément moral. Et peut :

- sans contester le caractère volontaire de son action justifier celle-ci afin de lui faire perdre son caractère délictueux;
- établir que l'infraction qui lui est reprochée et qui ne lui est pas imputable soit qu'il a agi en état de démence soit qu'il a été contraint à l'action par une force à laquelle il n'a pu résister.

Chapitre 2 :

Textes régissant le transfert illicites de capitaux

Introduction

En Algérie, le transfert illicite de capitaux est considéré comme partie intégrante de l'infraction de change. Et le pouvoir réglementaire en matière de contrôle des changes est exercé par la Banque Centrale conformément aux attributions qui lui sont dévolues par la loi N°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit ainsi que, l'ordonnance 96-22 modifiée et complétée relative à la répression de l'infraction et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Section 1 : l'ordonnance 96-22 et les textes pris en son application

Les infractions des changes sont réprimées par l'ordonnance 96 -22 du 09 juillet 1996, modifiée et complétée relative à la répression de l'infraction et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Les modalités d'application de certaines dispositions de cette ordonnance ont été prises en charge par les décrets exécutif N° 97/256; 97/257 et 97/258.

1) Ordonnance 96/22 :

Il s'agit du texte de base définissant la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Cette ordonnance dispose en son article 6 « **les peines prévues par la présente ordonnance pour la répressionSont applicables à l'exclusion de toute autre peine** ».

L'ordonnance 96/22 a été modifiée sensiblement à deux reprises :

1. L'ordonnance n°03-01 du 19 février 2003 approuvée par la loi n° 03-08 du 14 juin 2003 ;
2. L'ordonnance n°10-03 du 26 août 2010, approuvée par la loi n°10-09 du 27 octobre 2010 ;

Elle a également été modifiée par la loi de finance pour 2007.

a) La modification de l'ordonnance en 2003 :

Elle a touché les dispositions suivantes⁵:

Art. 3 : L'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est complétée par un article 1er bis rédigé ainsi qu'il suit :

Article 1er bis : « Quiconque commet l'infraction ou la tentative d'infraction prévue à l'article 1er de la présente ordonnance sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende qui ne saurait être

⁵ Journal officiel de la république algérienne n° 12

inférieure au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou ne sont pas représentés par le contrevenant, la juridiction compétente doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces objets ».

Art. 5 : « L'article 3 de l'ordonnance n° 96-22 du 23Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

Art 3 : Outre les sanctions prévues à l'article 1erbis de la présente ordonnance.

- Peut être déclarée incapable de faire des opérations de commerce extérieur ;
- d'exercer les fonctions d'intermédiaire en bourse ou d'agent de change,
- d'être élue ou électrice au niveau des chambres de commerce,
- d'être assesseur auprès des juridictions, pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date où la décision de justice est définitive, toute personne condamnée pour infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger conformément aux dispositions des articles 1er, 1er bis et 2 ci-dessus.

La juridiction compétente peut ordonner également que la décision portant condamnation soit insérée, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux qu'elle désignera, aux frais de la personne condamnée.

Art 6 : L'article 4 de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 4 : Toute personne effectuant une opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments, une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger, est passible des peines prévues par les articles 1er bis et 3 de la présente ordonnance; à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave. (Le reste sans changement) ».

Art 7 : « L'article 5 de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9

juillet 1996, susvisée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 5 : Sans préjudice de la responsabilité pénale de ses représentants légaux, la personne morale de droit privé est responsable des infractions prévues aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance commises, pour son compte, par ses organes ou représentants légaux.

Elle est passible :

- ❖ d'une amende qui ne saurait être inférieure à quatre (4) fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction;
- ❖ de la confiscation du corps du délit;
- ❖ de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude.

La juridiction peut, en outre, prononcer pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans l'une ou l'ensemble des peines suivantes :

- ❖ l'interdiction de faire des opérations de change et de commerce extérieur;
- ❖ l'exclusion des marchés publics;
- ❖ l'interdiction de faire appel public à l'épargne ;
- ❖ l'interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire en bourse.

Lorsque, pour un motif quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou ne sont pas représentés par la personne morale susmentionnée, la juridiction compétente doit, pour tenir lieu de confiscation, prononcer une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces objets.

L'article 8 est complété par l'article 5 bis : « La juridiction territorialement Compétente pour connaître de la responsabilité pénale de la personne morale de droit privé, pour la répression des infractions à la législation et à la réglementation des Changes et des mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger, est celle du lieu de l'infraction. L'action publique sera exercée à l'encontre de la personne morale de droit privé à travers son représentant légal, à moins que ce dernier ne fasse également l'objet, de son côté, de poursuites pénales pour les mêmes faits ou des faits connexes. Dans ce cas, il est fait appel par la juridiction compétente à un autre dirigeant pour représenter la personne morale au procès en cours ».

Art. 9 : L'article 7 de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 7. — L'alinéa 1 (Sans changement)

Art. 10 : L'article 8 de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 8. — Le gouverneur de la Banque d'Algérie, soit d'office, soit sur la demande du ministre chargé des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet, peut prendre, à titre conservatoire, à l'encontre du contrevenant, toutes mesures utiles à l'effet de lui interdire toutes opérations de change ou de mouvements de capitaux en provenance de et vers l'étranger, en relation avec ses activités professionnelles.

Cette interdiction peut être levée, de la même manière, à tout moment et en tout état de cause, dès l'intervention d'une transaction ou d'une décision de justice.

L'article 11 est complété par l'article 8 bis de la présente ordonnance, **l'article 12** par l'article 9, **l'article 13** par l'article 9 bis et **l'article 14** par l'article 10.

Art. 15 : La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

b) La modification de l'ordonnance en 2010 :

Les modifications apportées sont les suivantes :

Art. 2 : Les articles 1ers bis, 2, 5, 7 et 9 bis, de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, sont modifiés, complétés et rédigés ainsi qu'il suit :

«Article 1er bis. - Quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 1er ci-dessus est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction et de la confiscation du corps du délit et des moyens utilisés pour la fraude (le reste sans changement)».

«Art. 2. - Constituent également une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger,

opérés en violation de la législation et de la réglementation en vigueur :

- l'achat ;
- la vente ;
- l'exportation ou l'importation de tout moyen de paiement, valeurs mobilières ou titres de créance libellés en monnaie étrangère ;
- l'exportation et l'importation de tout moyen de paiement, valeurs mobilières ou titres de créance libellés en monnaie nationale ;
- l'exportation ou l'importation de lingots d'or, de pièces de monnaies en or ou de pierres et métaux précieux.

Le contrevenant est puni conformément aux dispositions de l'article 1er bis ci-dessus.

Art 5. Sans préjudice de la responsabilité pénale de ses représentants légaux, la personne morale de droit privé est responsable des infractions prévues aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance commises, pour son compte, par ses organes ou représentants légaux. Elle est passible :

- d'une amende qui ne saurait être inférieure à quatre (4) fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ;
- de la confiscation du corps du délit ;
- de la confiscation des moyens utilisés pour la fraude(le reste sans changement) ».

« Art. 7. - (Sans changement) Les procès-verbaux sont transmis, immédiatement, au procureur de la République territorialement compétent ; une copie est transmise au comité de transactions compétent. Une copie des procès-verbaux est transmise au ministre chargé des finances et au gouverneur de la banque d'Algérie. Les formes et les modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation des infractions prévues par la présente ordonnance sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 9 bis. - Il est créé un comité local des transactions composé, du :

- responsable du Trésor de la wilaya, président ;
- représentant de l'administration des impôts du siège de wilaya ;
- représentant des douanes de la wilaya, membre ;
- représentant de la direction de wilaya du commerce, membre ;
- représentant du siège de la wilaya de la banque d'Algérie, membre ;

- Le comité local des transactions peut consentir une transaction lorsque la valeur du corps du délit est égale ou inférieure à 500.000 dinars. Il est créé un comité national des transactions, présidé par le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- Le comité national des transactions peut consentir une transaction lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 500.000 dinars et inférieure ou égale à vingt (20) millions de dinars. Les conditions et modalités d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement des comités des transactions sont fixés par voie réglementaire. La transaction met fin à l'action publique lorsque les obligations qui en découlent sont entièrement exécutées par le contrevenant. Il est institué, auprès du ministère chargé des finances et de la banque d'Algérie, un fichier national des contrevenants, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 3 : L'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, susvisée, est complétée par les articles 9 bis 1, 9 bis 2 et 9 bis 3 rédigés ainsi qu'il suit : «Art. 9 bis 1. - Le contrevenant ne bénéficie pas de la transaction : - lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à vingt (20) millions de dinars ;

- ✓ lorsqu'il a déjà bénéficié d'une transaction
- ✓ lorsqu'il y a récidive ; - lorsque l'infraction est connexe à une infraction de blanchiment d'argent, de financement de terrorisme, de trafic illicite de stupéfiants, de corruption, de crime organisé ou de crime organisé transnational ».

«Art. 9 bis 2. - Sans préjudice des dispositions de l'article 9 bis 1 ci-dessus, quiconque commet une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger peut demander une transaction dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de la constatation de l'infraction. Le comité des transactions compétent doit se prononcer sur la demande, dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date de sa saisine. En cas de conclusion de transaction ou à défaut un procès-verbal est établi par le comité compétent dont une copie est obligatoirement transmise, dans les meilleurs délais, au procureur de la République territorialement compétent ».

«Art. 9 bis 3. - La procédure de transaction ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, lorsque la valeur du corps du délit est de : 1.000.000 de dinars ou plus, lorsque l'infraction se rapporte à une opération de commerce extérieur 500.000 dinars ou plus dans les autres cas. Dans tous les cas, la transaction ne fait pas obstacle aux investigations susceptibles de faire découvrir des faits ayant une qualification pénale en rapport avec l'infraction constatée ».

Art. 4 : L'article 9 de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger est abrogé.

Art. 5 : La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

2) Application de l'ordonnance 96-22 :

Initialement l'ordonnance N°96-22, a été suivie de la promulgation de quatre (4) décrets exécutifs pris en son application :

- ❖ ledécret exécutif N°97-256 du 14 juillet 1997
- ❖ ledécret exécutif N°97-257 du 14 juillet 1997
- ❖ ledécret exécutif N°97-258 du 14 juillet 1997
- ❖ ledécret exécutif N°97-259 du 14 juillet 1997

A. Le décret exécutif N°97-257 du 14 juillet 1997 déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger, dont La promulgation du décret exécutif se fait en application de l'article 7 de l'ordonnance 96-22 qui stipule : " les formes et modalités d'élaboration des procès- verbaux de constatation sont définies par voie réglementaire ". Et qui est modifié par le Décret exécutif n° 03-110 du 2 moharrem 1424 correspondant au 5 mars 2003 comme suit :

- l'article 1 précise et détermine que le Décret exécutif n° 03-110 du 2 moharrem 1424 est venu modifier le décret exécutif N°97-257 du 14 juillet 1997.

- En son article 2 il précise les formes et modalités d'élaboration des procès- verbaux.
- L'article 3 détermine le fait que Les procès-verbaux de constatation des agents Habilités de la Banque centrale sont établis en quatre (4) exemplaires dont l'original et un (1) exemplaire sont transmis au gouverneur de la banque d'Algérie, un exemplaire transmis au ministre chargé des finances et un autre conservé au niveau du service ayant établi le procès-verbal de Constatation.
- Les procès-verbaux de constatation des autres agents habilités sont établis en trois (3) exemplaires dont 2 sont transmis au ministre chargé des finances et un autre conservé au niveau du service ayant établi le procès-verbal de constatation.
- Un (1) exemplaire du procès-verbal de constatation établi par tout agent habilité est transmis au président du comité local des transactions lorsque l'infraction commise ne porte pas sur une opération de commerce extérieur, et lorsque la valeur est inférieur à 500.000 DA ;

B. Le décret exécutif N° 97-256 du 14 juillet 1997 portant conditions et modalités de nomination de certains agents et fonctionnaires habilités à constater l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

Aux termes de l'article 7, alinéa 1er de l'ordonnance N°96-22 précitée : les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions de changes :

- Les officiers de police judiciaire ;
- Les agents de douane ;
- Les fonctionnaires de l'inspection générale des finances, nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances, selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire. article 3 décret exécutif 97256
- Les agents assermentés de la Banque Centrale exerçant au moins les fonctions d'inspecteur ou de contrôleur, nommés selon des conditions et modalités fixées par voie réglementaire. Article 4 du décret exécutif 97-256.
- Les agents chargés des enquêtes économiques et la répression de la

fraude, nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du commerce suivant les conditions et modalités définies par voie réglementaire". Article 5 du décret exécutif 97-256.

- Les agents habilités, comme toutes personnes qui concourent à la procédure, sont en principe tenus au secret professionnel. Article 11 du code des procédures pénales.

C. le décret exécutif N°97-258 du 14 juillet 1997 et le décret exécutif N°97-259 du 14 juillet 1997 modifiés par le Décret exécutif n° 03-111 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les conditions d'exercice de la transaction ainsi que l'organisation et le fonctionnement du comité national et du comité local des transactions en matière d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger .

Section 2 : Textes réglementaires émis par la banque d'Algérie :

Il s'agit dans cette section de présenter les textes règlementaires émis par la banque d'Algérie à l'effet de lutter contre le transfert illicite des capitaux.

1. définition :

La banque d'Algérie est considérée comme étant l'organe central responsable de l'application du contrôle des changes.

En effet l'article 35 de la loi sur la monnaie et le crédit le prévoit explicitement :

Art. 35 : « La banque d'Algérie a pour mission de veiller à la stabilité des prix en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière.

A cet effet, elle est chargée de régler la circulation monétaire, de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire ».

La banque d'Algérie est composée de plusieurs directions dont la direction générale du contrôle des changes, et dispose également d'un réseau composé de plusieurs agences et succursales, et procédé par le biais de son inspection générale à de nombreux contrôle des banques et établissements financiers.

Le règlement n°07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises permet de mettre en avant les articles suivants : l'article 5 précise que toute facturation ou vente de biens et services sur le territoire douanier national s'effectue en dinars algériens sauf cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les articles de 11 à 16 du règlement n° 07-01 du 3 février 2007 précisent que les banques et établissement financiers en Algérie doivent obtenir un agrément spécifique délivré par le gouverneur de la banque d'Algérie pour effectuer des opérations de commerce extérieur et de change. L'article 21 précise le fait que les opérations de change entre dinars algériens et monnaies étrangères librement convertibles ne peuvent être effectuées qu'auprès de ces intermédiaires agréés et/ou de la Banque d'Algérie.

Et la banque d'Algérie dispose aussi et conformément à l'instruction n°12-97 du 10 décembre 1997 de l'autorisation de procéder à certaines opérations de change notamment en matière de voyage ; et de versement des pensions.

En effet, les intermédiaires agréés peuvent effectués des opérations de change à terme sur le marché des change, et sont soumis aux mêmes sanctions pénales que les opérateurs et à des sanctions administratives particulières.

2. Le contrôle des opérations d'exportation et d'importation effectuées par la Banque d'Algérie :

Le règlement relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises définit le principe de la convertibilité de la monnaie nationale pour les transactions internationales courantes et les règles applicables en matière de transfert de et vers l'étranger liées à ces transactions, ainsi que les droits et obligations des opérateurs du commerce extérieur et des intermédiaires agréés en la matière. Le document précise que les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes sont libres.

Au sens de ce règlement, il est entendu par paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes les paiements et transferts effectués au titre des opérations du commerce extérieur sur les biens, les services, notamment l'assistance technique et les opérations courantes liées à la production, les paiements effectués au titre d'intérêts sur des prêts et revenus nets d'autres investissements et enfin les remboursements d'emprunts.

Le règlement de la Banque d'Algérie avertit, sauf autorisation expresse de la Banque d'Algérie, l'exportation de même que l'importation de tout titre de créance, valeur mobilière ou moyen de paiement libellé en monnaie nationale sont interdites. Aussi, la constitution d'avoir monétaires, financiers et immobiliers à l'étranger par les résidents à partir de leurs activités en Algérie est interdite.

Le règlement de la Banque d'Algérie des règles applicables aux opérations de commerce extérieur sur biens et services. Au-delà des règles générales, pour l'acceptation des dossiers de domiciliation et de tout engagement devant mener à un paiement par transfert de devises vers l'étranger, l'intermédiaire agréé, les banques commerciales en l'occurrence, doit tenir compte de la régularité de l'opération concernée au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, et de la surface financière de son client.

Les transferts en devises, sont réalisés dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, conformément aux clauses contractuelles et en conformité avec les règles et usages internationaux.

Et le montant à transférer ne peut excéder ni la part transférable prévue par le contrat et son avenant, ni le montant des factures définitives du bien ou du service importé. Tout écart par rapport aux montants initialement indiqués doit être dûment justifié.

En effet, lorsque l'importation fait l'objet d'un financement extérieur, l'intermédiaire agréé doit s'assurer, lors de la domiciliation du contrat, que le financement et les conditions qui lui sont attachées sont en adéquation avec les modalités définies par la Banque d'Algérie.

Une déclaration de la dette extérieure est transmise à la Banque d'Algérie suivant les règles et procédures en vigueur. L'intermédiaire agréé exécute, sur ordre de l'opérateur, tout transfert à destination de l'étranger sous réserve de la remise par cet

opérateur des documents attestant l'expédition des marchandises à destination exclusive du territoire douanier national et les factures définitives relatives.

Le transfert peut également s'effectuer sur la base des factures définitives et des documents douaniers de mise à la consommation des marchandises. Le transfert pour règlement des importations de services s'effectue sur la base du contrat et/ou de la facture définitive dûment visée par l'importateur résident accompagné de l'attestation de service fait ainsi que de toute autre pièce ou autorisation éventuellement requise, délivrée par l'administration compétente.

Le transfert au titre d'importation de services dans le cadre d'une sous-traitance doit être expressément prévu par le contrat de base. Concernant les exportations, le document de la Banque d'Algérie explique les règles relatives aux exportations de biens et de services.

En effet, le règlement précise que lorsque l'exportation a lieu au comptant, l'exportateur doit rapatrier la recette provenant de l'exportation dans un délai n'excédant pas 120 jours, à compter de la date d'expédition pour les biens ou de la date de réalisation pour les services. Lorsque le paiement de l'exportation est exigible dans un délai excédant 120 jours, l'exportation ne peut avoir lieu qu'après autorisation des services compétents de la Banque d'Algérie.

Chapitre 3 :
**Modes de constatations et sanctions
consacrées**

Introduction :

Après l'examen du dispositif légal et réglementaire de l'acte de transfert illicite de capitaux, il est appelé à voir de près les moyens qui sont consacrés pour la constatation mais aussi les sanctions de répression prévues par les lois et règlements.

En comparaison à la législation antérieure, l'innovation majeure apportée par l'ordonnance N°96-22 précitée est l'unification de la procédure de constatation que nous allons traiter dans la première section et de poursuite ainsi que les peines applicables à l'infraction de change dans une seconde section.

Section 1 : la constatation des infractions :

Dans la présente section on va examiner et traiter la constatation des infractions avant d'aborder la répression.

1) La constatation des infractions donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constatation qui⁶ :

- Consiste en l'établissement en 6 exemplaires (article 4 du décret exécutif n°97/257 du 14 juillet 1997 déterminant les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger) modifiée par le décret exécutif n°11-34 du 29 janvier 2011.
- Détermine les mentions prévues par l'article 3 dudit décret comportant la signature du ou des auteurs de l'infraction (les auteurs ayant signés des procès-verbaux éprouvent par suite de fait relater dans ses procès-verbaux la difficulté de les contester et pour cela, ils ont donc intérêt à signer avec des réserves). Il Ya aussi lieu de préciser, que le refus de signature est considérée comme étant un signe de mauvaise foi.

Les mentions que doivent comporter les procès-verbaux de constatation, sont les suivantes :

1. Le numéro d'ordre ;
2. La date, l'heure et le ou les lieux précis des constatations effectuées ;
3. Les noms, prénoms, qualité et résidence du ou des agents verbalisateurs ;
4. Les circonstances de la constatation ;
5. L'identification de l'auteur de l'infraction, le cas échéant, du civilement responsable lorsque l'auteur est mineur ou du représentant légal lorsque l'auteur est une personne morale ;
6. La nature des constatations faites et des renseignements recueillis ;
7. L'énumération des textes constituant l'élément légal de l'infraction ;

⁶ Guide Lyorette Nouel Algérie, le contrôle des changes algérien ; P 159, Berti EDITION

8. La description et l'estimation du corps du délit ;

9. Tout élément de nature à établir de manière détaillée la valeur des constatations faites ;

10. Les mesures prises en cas de saisie :

- des documents,
- du corps du délit,
- des moyens de transports utilisés pour la fraude ;

11. La signature du ou des agents verbalisateurs ;

12. La signature du ou des auteurs de l'infraction et/ou le cas échéant du civilement responsable ou du représentant légal, si l'un de ceux-ci refuse de signer, mention en est faite dans le procès-verbal de constatation.

- La soumission aux règles législatives et réglementaires en vigueur (article 5 dudit décret), ainsi que les articles 214 ,215 et 216 du code pénale : ils n'ont valeur probante que s'ils sont régulier en la forme.
- Sont établis et transmis selon les modalités prévues à l'article dudit décret : (Comme cela a été préalablement cité). L'article 7 de l'ordonnance 96-22 a été modifié par la loi de finance complémentaire de 2010, qui précise que les procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la république et au comité des transactions territorialement compétent avec une copie au ministre chargé des finances ainsi qu'au gouverneur de la banque d'Algérie.

◆ L'enquête se déroule en plusieurs étapes :

- ✓ Procès-verbaux d'interrogatoires et de saisies ;
- ✓ Procès-verbal de notification d'infraction après enquête complémentaire lors de laquelle les droits de perquisitions et de communications des agents habilités sont utilisés.

2) **Agents habilités à constater l'infraction de change :**

Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance N°96-22 précitée : les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger :

- ✓ Les officiers de police judiciaires ;

- ✓ Les agents des douanes ;
- ✓ Les fonctionnaires de l'inspection générale des finances, nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances, selon des conditions et modalités définies par voie réglementaires ;
- ✓ Les agents assermentés de la Banque Centrale exerçant au moins les fonctions d'inspecteur ou de contrôleur, nommés selon des conditions et modalités fixées par voie réglementaire ;
- ✓ Les agents de l'administration chargés des enquêtes économiques et de la répression de la fraude, nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du commerce, selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Et il y a lieu de préciser que le décret exécutif N°97-256 du 14 juillet 1997 a fixé les conditions et modalités d'habilitation pour chaque catégorie de fonctionnaires comme suit :

- Les fonctionnaires de l'IGF doivent être nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé des finances sur proposition de l'autorité de tutelle, parmi les fonctionnaires justifiant au moins du grade d'inspecteur et ayant minimum trois (03) ans d'expérience effectif en cette qualité.
- Les agents chargés des enquêtes économiques et de la répression de la fraude doivent être nommés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du commerce sur proposition de l'autorité de tutelle, parmi les agents justifiant au moins du grade d'inspecteur et ayant au minimum trois (03) ans d'exercice effectif en cette qualité.
- Les agents de la Banque Centrale doivent être assermentés et nommés par arrêté du ministre de la justice sur proposition du gouverneur de la Banque Centrale, parmi les Agents exerçant au minimum la fonction d'inspecteur et ayant au moins trois (03) ans d'exercice effectif en cette qualité.

Il en résulte le fait que quelle que soit la qualité des rédacteurs, les procès-verbaux de constatation doivent mentionner les indications suivantes :

- L'énumération des textes constituant l'élément légal de l'infraction ;
- La description et l'estimation du corps du délit ;
- Les mesures prises en cas de saisie : des documents, du corps du délit et des moyens de transport utilisés pour la fraude.

Section 2 : les sanctions consacrées

Le transfert illicite étant une infraction des changes, c'est donc un acte réprimé par l'ordonnance N°96-22 du 9 juillet 1996 ayant introduit la responsabilité pénale de la personne morale, nous examinerons d'abord les peines applicables aux personnes physiques, puis celles applicables aux personnes morales.

1) Peines applicables :

L'ordonnance N°96-22 prévoit des peines privatives de liberté, des peines pécuniaires et des peines complémentaires :

a) Pour les personnes physiques:

Art.1 bis.- (Ordonnance n°03-01, Ordonnance n°10-03) précise ce qui suit : « Quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 1 est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à sept ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction et de la confiscation du corps du délit et des moyens utilisés pour la fraude ».

Et lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou ne sont pas représentés par le contrevenant, la juridiction compétente doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces objets.

En résumé :

- Des peines de prison de 2 à 7ans ;
- Des sanctions pécuniaires ;
- Des confiscations :
 - ✓ La confiscation du corps du délit ;
 - ✓ La confiscation des moyens utilisés pour la fraude ;
 - ✓ Et à défaut si les objets de confiscation n'ont pu être saisis, ou ne sont pas représentés par le contrevenant, la condamnation à une somme égal à leur valeur.
- Amende :

Une amende égale au moins au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ;

- Des peines accessoires complémentaires :
 - ✓ L'incapacité de pratiquer des opérations de change ou de commerce extérieur, des fonctions d'intermédiaires en bourse, ou d'agent de change, d'être élu ou électeur au niveau des chambres de commerce, ou assesseur auprès des juridictions pendant 5ans.
 - ✓ La publication de la décision intégralement ou non extraite dans un ou plusieurs journaux, au frais du condamné.

b) Pour les personnes morales :

Art.5.- (Ordonnance n°03-01, Ordonnance n°10-03) sans préjudice de la responsabilité pénale de ses représentants légaux, la personne morale de droit privé est responsable des infractions prévues aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance commises, pour son compte, par ses organes ou représentants légaux.

Elle est passible :

- D'une amende qui ne saurait être inférieure à quatre fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ;
- De la confiscation du corps du délit ;
- De la confiscation des moyens utilisés pour la fraude.

La juridiction peut, en outre, prononcer pour une durée n'excédant pas cinq ans l'une ou l'ensemble des peines suivantes :

- L'interdiction de faire des opérations de change et de commerce extérieur ;
- L'exclusion des marchés publics ;
- L'interdiction de faire appel public à l'épargne ;
- L'interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire en bourse.

Lorsque, pour un motif quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis, ou ne sont pas représentés par la personne morale susmentionnée, la juridiction compétente doit, pour tenir lieu de confiscation, prononcer une condamnation pécuniaire égale à la valeur de ces objets.

En résumé :

Pour les personnes morales de droit privé (qui peuvent être condamnés sans préjudice de la responsabilité pénale des représentants légaux).

- Les peines de prison disparaissent ;
- La peine d'amende est portée à 4 fois la somme sur laquelle a porté l'infraction, ou la tentative d'infraction ;
- Les peines de confiscation du corps du délit, et les moyens utilisés pour la fraude ou si les objets de confiscation n'ont pu être saisis des sommes égal à la même valeur subsistent ;
- L'une ou l'ensemble des interdictions suivantes applicables pour 5ans peuvent être prononcées :
 - ✓ L'interdiction de pratiquer des opérations de change ou de commerce extérieur ;
 - ✓ L'exclusion des marchés publics ;
 - ✓ L'interdiction de faire appel public à l'épargne ;
 - ✓ Et l'interdiction d'exercer l'activité d'intermédiaire en bourse.

2) Le cumul des sanctions pénales :

Certes les sanctions pénales sont cumulables mais le tribunal reste libre quant à se prononcer à l'égard des condamnés et moduler les peines qui sont applicables à l'exclusion de toute autre peine conformément à l'article 6 de l'ordonnance 96-22 , et à ces sanctions s'ajoutent la contrainte par corps prévus par l'article 599 et suivants du code des procédures pénales pour le paiement des frais de justice et d'amende.

Partie 2 :

La lutte contre le phénomène de transfert illicite

Présentation de la deuxième partie

Le transfert illicite de capitaux est considéré comme étant un véritable fléau que toutes les institutions de l'Etat doivent combattre. Le ministère des Finances, pour ce qui le concerne, fait preuve de toute la vigilance nécessaire pour prévenir ces actes, les contrecarrer et réprimer les auteurs présumés de ces infractions et met en œuvre, toutes les pratiques qui sont disponibles et qui permettraient de freiner et de mettre fin à ces pratiques illicites.

Cette deuxième partie est consacrée à l'examen de la lutte contre le phénomène de transfert illicite de capitaux, elle est subdivisée en 2 chapitres ; le premier met en avant les formes et mode opératoire de transfert illicite existant dans la pratique ; le second chapitre concerne les moyens de lutte contre le transfert illicite de capitaux disponible au niveau de la banque EL Baraka d'Algérie.

Chapitre I :

Formes et modes opératoire du transfert illicite de capitaux

Introduction

Le transfert illicite étant considéré comme partie intégrante de l'infraction de change, peut prendre toutes les formes prévues par l'article 1 de l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger. La première section sera consacrée à l'étude des différents cas de transfert cité par la présente ordonnance et la seconde section permettra de mettre en avant les modes opératoires existants.

Section 1 : formes du phénomène de transfert illicite de capitaux

« Art.1.- (Ordonnance n°03-01) Constitue une infraction ou tentative d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger par quelque moyen que ce soit :

- la fausse déclaration ;
- l'inobservation des obligations de déclaration ;
- le défaut de rapatriement des capitaux ;
- l'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- le défaut d'autorisations requises ou le non-respect des conditions dont elles sont assorties.

Pour ce faire on peut décortiquer et présenter les diverses formes comme suit :

1) Fausse déclaration :

L'importation et l'exportation des marchandises en général ainsi que l'importation et l'exportation matérielle de la monnaie en particulier, doivent faire l'objet d'une déclaration qui doit impérativement être sincère et fiable.

A. L'importation et l'exportation des marchandises :

Doit faire objet d'une déclaration en douane tout importation ou exportation de marchandise ou service. En effet, est considéré comme infraction ou du moins une tentative d'infraction toute fausse déclaration ou absence de déclaration ou toute omission ou inexactitude dans les énonciations que les déclarations doivent formellement contenir.

B. Importation et exportation matérielle de la monnaie :

Tout comme les importations et exportations de marchandises, celles de la monnaie est libre mais est soumises à deux restriction :

- l'obligation de la déclaration en douane ;
- ainsi que la sincérité de déclaration.

Et toute violation des dites obligations sera considéré comme étant une infraction de change, conformément aux dispositions de l'ordonnance 96-22.

B.1- Importation matérielle de la monnaie :

Tout voyageur entrant sur le territoire national est autorisé à importer des billets de banques étrangères et des chèques de voyages.

Toutefois l'importation est, soumise à une déclaration obligatoire en douanes, lorsque le montant importé excède la contre-valeur en dinars algériens fixée par la Banque d'Algérie.

B.2- Exportation matérielle de la monnaie :

Tout voyageur sortant du territoire national est autorisé à exporter tout montant en billets de banque étrangère ou en chèque de voyage, à concurrence notamment du montant déclaré à l'entrée sur le territoire algérien.

2) Défaut de rapatriement de capitaux :

L'obligation de rapatriement des capitaux trouve sa source dans le règlement N°91-04 du 16/05/1991 pour l'exportation des hydrocarbures et dans le règlement N°91-13 du 14/08/1991 pour l'exportation des autres marchandises et services. Cette obligation incombe conjointement à l'exportation et à la banque domiciliaire de l'opération d'exportation.

En effet les capitaux et recettes provenant des services et exportations doivent être rapatriés et tout manquement à l'obligation de rapatriement des capitaux provenant des exportations constitue un acte matériel de l'infraction de change.

3) Non observation des procédures et formalités prescrites :

L'absence du respect des formalités prescrites, publiées au décret N°91-37 du 31/02/1991 relatif aux conditions d'interventions en matière du commerce extérieur est considérée comme étant une infraction.

Les transactions d'achat ou de vente de devises contre le dinar, ou de devises entre elles, de même que les dépôts de devises ne sont plus depuis la publication du règlement N° 95-07 de la Banque d'Algérie abrogé par le règlement 07-01, des actes prohibés.

4) Le champ de l'infraction à la législation des changes à l'importation et à l'exportation hors du cadre légal, des valeurs mobilières ou titres de créance libellés en monnaie nationale ou étrangère, aux lingots et pièces en or ainsi qu'aux pierres et métaux précieux :

L'ordonnance relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger a été publiée au Journal officiel n°50 du 1er septembre 2010.

« Quiconque commet l'une des infractions est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à sept ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction et de la confiscation du corps du délit et des moyens utilisés pour la fraude ».

Le texte élargit le champ de l'infraction à la législation des changes à l'importation et à l'exportation hors du cadre légal, des valeurs mobilières ou titres de créance libellés en monnaie nationale ou étrangère, aux lingots et pièces en or ainsi qu'aux pierres et métaux précieux.

L'ordonnance modifiée réduit le champ de la procédure de transaction prévue par la loi, en limitant désormais le corps du délit à 20 millions de dinars au maximum (au lieu de 50 millions de DA) et prohibe en même temps la transaction lorsque le délit est lié à une infraction connexe de corruption, de blanchiment d'argent, de trafic de stupéfiant ou de crime organisé.

Elle aggrave les sanctions en ajoutant, à la saisie du corps du délit et aux amendes, la confiscation des moyens utilisés pour la fraude, sans préjudice des sanctions pénales que décidera le tribunal.

Section 2 : mode opératoire

Le transfert illicite de capitaux emprunte plusieurs formes; les opérateurs exerçant dans le commerce extérieur, généralement des sociétés à responsabilité limitée ou unipersonnel, importent, de la machinerie industrielle, des déchets des conteneurs vides ou partiellement vides.

Ces fraudeurs recourent à divers moyens et procédés ; avec ou sans souscription de la déclaration en détail des marchandises.

Ils n'hésitent par exemple pas à tirer profit de tous les dispositifs mis en place par l'Etat pour préserver le pouvoir d'achat du citoyen, stimuler et soutenir les investissements productifs créateurs de richesses, c'est ainsi que le transfert illicite peut revêtir plusieurs formes ; et parmi les moyens les plus utilisés :

- Importations d'équipements et matériels industriels, faiblement taxés et exagérément surfacturées sont dédouanées ;
- Les opérations d'importations réalisées dans les cadres d'accord commerciaux préférentiels (accord d'association GZALE, union européenne) ;
- Les importations dans le cadre des différents régimes préférentiels (soumis aux taux réduits de droits de douane, bénéficiant d'avantages fiscaux et parafiscaux) ;(ANDI, ANSEG, hydrocarbures,...) ;
- importations concessionnaires automobiles ;
- comptes d'escale, activités des consignataires maritimes nationaux et étrangers ;
- importation de médicaments et de matériels médicales ;
- Pratique de la double facturation ;
- Cas des opérations triangulaires ;
- Cas des usines clés en main ;
- Fraude sur le titrage des métaux précieux ;
- Transfert indirecte des marges bénéficiaires ;
- Marchandises importées abandonnées ;
- Marchandises objet de refus d'introduction ;
- Opérations d'importations fictives.

Les biens et /ou produits importés sont dans la plus part des cas sans valeur commerciale, et qui sont souvent importés sous des prête-noms.

En effet, divers modes opératoire sont disponibles, pouvant s'effectuer à l'importation comme à l'exportation, on distingue essentiellement les modes opératoires suivants :

A. Mode opératoire à l'importation :

1) Majoration de la valeur déclarée des marchandises importées

La majoration de valeur consiste à gonfler la facture d'importation des marchandises, souvent avec la complicité du fournisseur, pour pouvoir transférer à l'étranger le différentiel entre le prix déclaré et le prix réel en devises de la marchandise importée.

Cette majoration déclarée des marchandises importées constitue la source principale des fuites de capitaux vers l'étranger, cette pratique frauduleuse, qui prend des proportions alarmantes, est effectuée notamment à l'occasion des opérations d'importations suivantes :

a) Régimes fiscaux privilégiés (ANDI- ANSEG) :

L'ANDI⁷ : Initialement APSI, Agence de Promotion, de Soutien et de Suivi de l'investissement de 1993 à 2001 puis ANDI, Agence Nationale de développement de l'investissement. Qui a connu des évolutions visant des adaptations aux mutations de la situation économique et sociale du pays ; qui a plusieurs missions notamment :

- Accueillir, conseiller et accompagner les investisseurs au niveau de ses structures centrales et régionales ;
- informer les investisseurs à travers son site web, ses supports de promotion et ses divers points d'information à l'occasion d'évènements économiques organisés en Algérie et à l'étranger ;
- formaliser sur une base d'équité et dans des délais courts convenus les avantages prévus par le dispositif d'encouragement ;
- veiller à l'exécution concertée avec les différentes institutions (Douanes, impôts .. etc.), des décisions d'encouragement à l'investissement ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement, en synergie avec les secteurs économiques concernés ;
- mettre à la disposition des investisseurs potentiels sa bourse de partenariat.

⁷ Guide investir en Algérie

b) Régimes fiscaux préférentiels (GZALE- accord d'association) :

GZALE : Avec comme objectif d'arriver à l'instauration de l'Union douanière arabe au sein de la convention de l'union économique arabe signée en 1957 et l'accord du marché commun arabe, signé, quant à lui, près de dix ans plus tard par une vingtaine de pays arabe. Un programme de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre ces pays arabes.

Accord d'association : Ce sont des accords-cadres larges entre l'UE et ses États membres, et un état externe qui régit leurs relations bilatérales créant un cadre de coopération entre eux.

- c) Surévaluation excessive des frais de transport « fret » ;
- d) Equipement destinés à la réalisation des grands projets d'investissements dits « clés en main » ;
- e) Marchandises faiblement taxées (céréales, lait en poudre, équipement, matériels ; produits agroalimentaires...) ;

f) Concessionnaires automobiles :

Les concessionnaires automobiles, notamment étrangers recourent dans la plus part des cas au transfert illicite des devises, ou l'on trouve que la majorité des concessionnaires ne réalisent pas de bénéfices ou très peu, ce qui est surprenant pour des activités aussi rentables.

Et parmi les pratiques qui sont répandues dans l'automobile, figure la surfacturation des véhicules et des pièces de rechange importées, ce qui permet aux concessionnaires de garder leur marge bénéficiaire à l'étranger.

g) Importations des médicaments et des matières destinées à la fabrication de médicaments :

Tous comme dans le cadre des concessionnaires automobiles, l'importation de médicament fait aussi objet de surfacturation, de plus les laboratoires de médicaments importent souvent des quantités importantes de médicaments pour les incinérer en Algérie vu que l'incinération à l'étranger est très coûteuse. Ce qui permet de transférer des devises et d'incinérer des médicaments à bas prix.

- h) Importation de logiciels et de licences ;
- i) Importation des ouvrages en or.

2) La double facturation :

Les opérateurs mis en cause établissent deux factures, une facture présentée au dédouanement correspondant aux marchandises réellement importées de faible valeur et une autre facture domiciliée fortement majorée correspondant à des marchandises de grande valeur.

3) Transferts en contrepartie d'opérations d'importations fictives :

Transferts de fonds en devises vers l'étranger pour le financement des opérations d'importations fictives (réalisations de flux financiers, sans contrepartie en matière de flux physique de marchandises).

4) Transferts en contrepartie d'une même marchandise :

Une même marchandise fait l'objet de plusieurs domiciliations et de transferts auprès de différentes agences bancaires au moyen de fausses factures et faux connaissements.

5) Transfert en contrepartie des marchandises sans valeurs commerciales abandonnées dans les zones sous-douanes :

Domiciliations de factures avec des montants importants en devises qui sont transférés vers l'étranger en contrepartie de marchandises importées sans valeur commerciale qui sont abandonnées dans les zones sous-douane.

6) Transferts réalisés par les sociétés de consignations maritimes filiales de groupes étrangers :

Transfert de sommes importantes en devise vers l'étranger au moyen de la manipulation des produits et charges inscrits aux comptes d'escales des navires, ou le non rapatriement des soldes débiteurs de ces comptes d'escales.

Conformément à l'article 610 du code maritime, les activités de consignataire du navire comprennent, plusieurs activités :

- Le recouvrement du fret ;
- Réception et de livraison des marchandises ;
- Conduite administrative remorquage et pilotage du navire auprès des autorités locales ;
- Paiement des droits, des frais et autres charges, suite à l'escale du navire dans le port...etc.

Chapitre 1 : formes et mode opératoire du phénomène de transfert illicite de capitaux

Ces activités génèrent des recettes et des dépenses que le consignataire du navire comptabilise dans deux comptes : le compte d'escale et le compte courant d'escale qui sont arrêtés au plus tard 90 jours à compter de la date de leur ouverture et ce en vertu de l'article 34 de l'arrêté interministériel du 15 février 1987 relatif au trafic maritime.

L'article 36, stipule que : « le solde débiteur d'un compte d'escale ou d'un compte courant d'escale devra être rapatrié dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de sa constatation ».

L'article 37 du même arrêté, dispose que : « le solde créditeur d'un compte d'escale ou d'un compte courant d'escale peut être transféré intégralement ou partiellement, à la demande de l'armateur étranger, dans les 45 jours. »

Lors de la vérification et du contrôle de la situation du compte d'escale et du compte courant d'escale, l'administration des douanes peut constater diverses infractions notamment :

- le non-rapatriement du solde débiteur du compte d'escale ;

Une irrégularité qui est analysée au regard des textes législatifs et réglementaires régissant les infractions de changes, notamment :

- Ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 0301 du 19 février 2003 et l'ordonnance n° 10-03 du 26 août 2010, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 1004 du 26 août 2010, relative à la monnaie et au crédit ;
- Arrêté interministériel du 15 février 1987 relatif au trafic maritime ;
- Règlement bancaire n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;
- Circulaire n° 31/MF/DGD/SP/D012 du 5 janvier 2010 relative au contrôle des comptes d'escale et des comptes courants d'escale ;

B. Modes opératoire à l'exportation :

1) Exportations frauduleuses de devises par les voyageurs :

Transfert de sommes importantes en devise vers l'étranger par le canal des voyageurs, ces transferts sont également effectués au moyen de l'organisation de plusieurs sorties de sommes de 7500 euro, autorisée par la réglementation en vigueur au profit des résidents se rendant à l'étranger.

2) Sous-facturations des exportations hors hydrocarbures :

Constitutions d'avoir en devises à l'étranger au moyen de la sous facturation des marchandises exportées. Ce procédé permet de réduire considérablement la quote-part en devise à rapatrier du produit généré par les marchandises exportées.

3) Défaut de rapatriement des montants en devises générées par les opérations d'exportations :

Les sociétés ayant réalisé des opérations d'exportations de marchandises ne procèdent pas au rapatriement des revenus générés et constituent ainsi des avoirs à l'étranger.

C. Mode de règlement :

Le règlement des importations est effectué après domiciliation bancaire sous le seul moyen de paiement autorisé par la législation algérienne rendue obligatoire par la loi de finance de 2009.

La lettre de crédit⁸ :

On peut définir sommairement la lettre de crédit comme une promesse de paiement d'une banque, distincte du contrat de vente ou autres contrats qui en forment la base. Elle permet de réduire les risques de paiement inhérents au transport des marchandises.

De façon plus détaillée, il s'agit de l'engagement écrit de la banque émettrice qui remis au vendeur ou le bénéficiaire à la demande de l'acheteur qui est le donneur d'ordre et conformément à ses instructions de régler :

⁸ La lettre de crédit documentaire, guide pratique

Chapitre 1 : formes et mode opératoire du phénomène de transfert illicite de capitaux

- soit en effectuant un paiement, ou en acceptant ou en négociant des lettres de change (traites) - jusqu'à concurrence d'une somme précise, contre remise des documents stipulés et dans le délai prescrit.

En résumé, il consiste pour un importateur un moyen qui lui permet de solliciter sa banque pour obtenir autorisation pour le paiement des fournisseurs, et ce après réception de cette banque des documents commerciaux nécessaires (factures, connaissements, lettre de transport aérien...). Cette lettre peut être recevable ou irrecevable.

Par conséquent, la banque du client algérien procède au transfert à la banque intermédiaire du fournisseur à la réception des documents sus visés.

Il n'est pas exigé que les marchandises soient débarquées en Algérie, ou bien que celles-ci soient conformes à la commande passé.

Aussi, les biens et produits sont importés pour des montants importants en devises et transférés par les banques domiciliataires souvent de droit algérien, et sont, dès leur débarquement, abandonnées à l'intérieur des enceintes portuaires et aéroportuaires.

Souvent et dans la plus part des cas, des produits complètement différents des marchandises déclarées sont interceptés, des marchandises qui sont de qualité inférieure rouillées et/ou vieilles de plusieurs années, ou encore d'une valeur en deçà du montant facturé.

Chapitre 2 :

La lutte contre le transfert illicite de capitaux à Al Baraka Banque

Introduction

Les banques étant considérées comme le circuit des capitaux vers l'étranger, elles doivent veiller à l'identification de toute activité ou transaction inhabituelle à travers la mise en place de différents instruments et procédures.

A noter que suite au manque d'informations au niveau de la Société des Services Bancaires (SSB) où le stage pratique a débuté à priori, cette dernière nous a orientés vers l'un de ses partenaires impliqué dans la lutte contre le transfert illicite des capitaux qui est la banque Al Baraka d'Algérie.

Section 1 : Généralité sur la banque Al Baraka d'Algérie

Des informations permettant de mieux connaître Al Baraka Banque ont été recueillies, notamment celles relatives à sa création et à ses missions, pendant que celles répondant clairement à notre problématique sont de plus au moins limitées, d'où la nécessité de les développer à travers de recherche documentaire, site internet, mémoire,...

1. Présentation de la banque Al Baraka d'Algérie:

La banque Al Baraka d'Algérie est une banque spécialisée dans le prêt islamique. Elle est le premier établissement à caractère mixte (public, privé) en Algérie.

Elle a été créée le 20 mai 1991 avec un capital de 500. 000. 000DA, et a entamé ses activités proprement dites durant le mois de septembre 1991.

Régie par les dispositions de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, la banque Al Baraka d'Algérie est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement, en conformité avec les principes de la Chariaa Islamique.

Ses actionnaires sont : la banque de l'Agriculture et du Développement Rural (Algérie) et le groupe Dallah Al Baraka (Arabie Saoudite).

Les modes de financement que propose la banque sont les mêmes que ceux des banques islamiques à travers le monde. Il s'agit de :

- ✓ La Moucharaka ;
- ✓ La Murabaha ;
- ✓ Le Leasing ;
- ✓ Le Salam ;
- ✓ Ijara ;
- ✓ Mudaraba ;
- ✓ Lease Back.

2. Les objectifs de la banque Al Baraka d'Algérie:

En plus de l'objectif principal de la banque Al Baraka qui est celui d'effectuer des opérations conformes à celles de la Sharia Islamique. Elle vise d'autres objectifs, tels que :

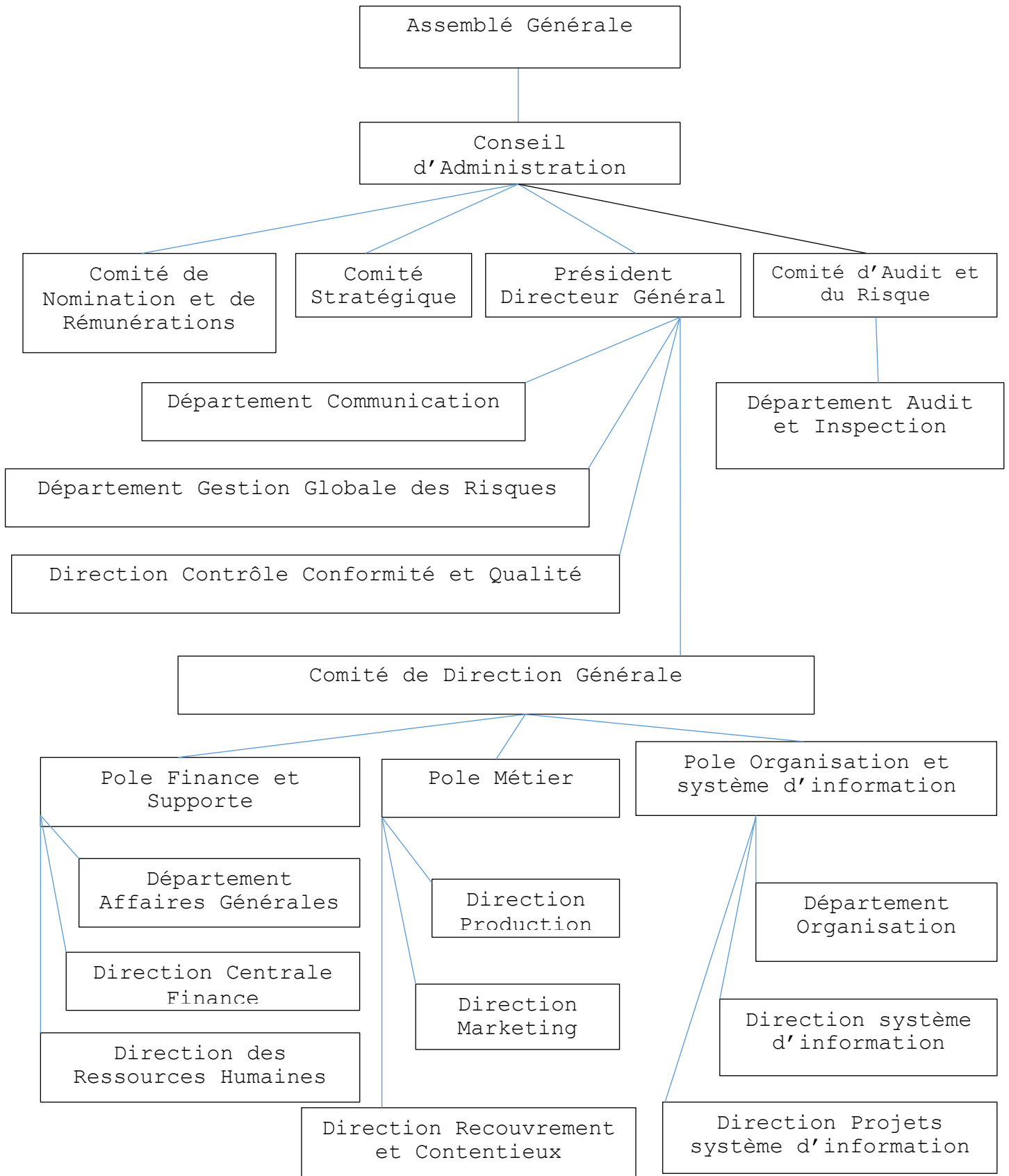
- La réalisation des objectifs de rentabilité et de la solvabilité par l'adoption de stratégies bien ciblées pour l'accroissement des parts de marché ;
- La diversification du portefeuille d'emploi ;
- La contribution à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la ZAKAT ;
- Le financement des associations caritatives.

3. Organisation et structure de la banque Al Baraka:

La banque El Baraka d'Algérie est implantée sur tout le territoire national. Ses réseaux totalisent 25 agences.

L'organigramme de la direction générale est représenté comme suit :

Schéma : Organisation de la Banque AL Baraka d'Algérie :



Section 02 : La lutte contre le transfert illicite des capitaux au sein de la banque d'El Baraka d'Algérie :

L'objectif de cette cession consiste à étudier les moyens de la banque Al Baraka d'Algérie en matière de lutte contre le transfert illicite des capitaux.

Le rôle de la banque dans le cadre de la lutte contre le transfert illicite consiste d'abord à mieux connaître ses clients pour identifier ceux suspects, et la vigilance en matière de vérification des procédures d'expédition des marchandises.

1. La connaissance du client :

Un client peut être une personne physique (particulier, professionnel) ou une personne morale (entreprise, association,...).

Connaître son client « Know Your Customer » « KYC » consiste à identifier le client et collecter plusieurs données, en sus de son identité, les renseignements relatifs à ses fonds, tels que :

- L'obtention d'informations précises sur l'origine des revenus et du patrimoine du client. Les chargés de clientèle ne doivent jamais hésiter à interroger leurs clients à ce sujet, les éléments de preuve de l'origine des fonds ou relatifs à la nature des activités du client doivent être conservés sous dossier ;

- L'analyse de la cohérence entre le patrimoine, les revenus et les activités du client d'une part, et ses opérations d'autres part. cette analyse permet notamment d'alerter les autorités si des opérations réalisées par le client présentent des incohérences restées inexplicées ;

- La perception et la certitude du bien-fondé économique des opérations initiées et réalisées par le client ;

- Le respect des exigences de documentation d'un dossier client est nécessaire mais n'est pas suffisant. Le dossier d'entrée en relation avec un client doit faire l'objet d'une analyse critique.

Il faut pouvoir, en toutes circonstances, justifier vis-à-vis d'une autorité de contrôle et de régulation le comportement adopté ou l'opération réalisée.

1.1. L'entrée en relation :

L'entrée en relation est une étape règlementaire obligatoire à laquelle la banque et son client doivent consentir pour initier une relation commerciale.

C'est à cette étape que le client qui souhaite ouvrir un compte en banque va devoir justifier de son identité. Et ce n'est qu'après la vérification des renseignements présentés par le nouveau client que la banque procédera à l'ouverture du compte à une transaction financière.

1.2. Reconnaissance du client suspect :

Le client suspect est reconnu à travers l'incohérence des informations fournies, l'hésitation ou refus de communication d'informations, et d'exigence d'un degré de confidentialité inhabituel.

Parfois, le client peut être suspecté si son nom indique une implication avec les personnalités de pouvoir.

1.3. Contrôle et validation des documents d'identités :

Lors de la validation de l'identité des personnes physiques, les trois critères suivants doivent être respectés :

- L'agence doit obtenir un document original prouvant l'identité du demandeur. En principe, il doit s'agir d'un document émis par un organisme officiel et contenant les informations suivantes : nom de famille et prénom, date et lieu de naissance, et adresse ;

Par ailleurs, le document doit être numéroté, lisible, accompagné d'une photo présentant une nette ressemblance avec la personne concernée, ainsi qu'un cachet officiel, il doit être signé par : l'émetteur et le détenteur et en cours de validité.

- L'agence devra obtenir une preuve de lieu de résidence de demandeur ;
- L'agence devra obtenir des informations précises concernant l'activité de demandeur ainsi que l'origine de la fortune de et/ou des revenus de celui-ci. Les justificatifs de revenus doivent être obtenus (pour les salariés, il faut exiger les derniers bulletins de paie) ;

Les chargés de clientèle, en relation directe avec le client, doivent procéder à la mise à jour des informations dès qu'ils ont connaissance d'une modification de toute nature (changement de domicile, de statut familial, etc.).

1.4. La conservation des documents du dossier client :

En application de l'article 8 de l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant l'article 14 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'article 8 du règlement de la Banque d'Algérie n° 12-03 du 28 novembre 2012, Al Baraka veille à ce que les dossiers et les informations qu'il contient soient conservés de manière sécurisée et appropriée, en tenant en particulier compte des obligations légales de remise des pièces et de communication des informations en cas de sollicitation des autorités. Les modalités de conservation des documents doivent permettre également une réponse rapide et complète à toute demande d'information du régulateur.

La banque Al Baraka est tenue de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes l'ensemble des documents et d'informations relatifs aux clients et aux opérations pendant une période bien définie.

2. L'analyse des opérations :

La connaissance du client passe également par celle de son comportement bancaire et de ses habitudes. Les exploitants, à tous les niveaux, sont seuls en mesure d'apprécier au quotidien le fonctionnement des comptes de clientèle dont ils assurent le suivi. A ce titre, ils doivent être en mesure de repérer d'éventuelles opérations sortant du cadre des habitudes de leurs clients et de leur secteur d'activité (versement d'espèces important, transfert reçu ou émis vers l'étranger). Dans la mesure du possible, il convient d'obtenir du client des explications quant à l'origine et/ ou la destination des fonds.

La banque vérifie préalablement à toute transaction la nature des marchandises expédiées et leur compatibilité avec secteur d'activité de son client, ainsi, que la compatibilité des informations relatives au lieu d'expédition des marchandises déclarées dans les documents de transport avec celles enregistrées sur la lettre de crédit.

2.1. Refus de l'anonymat total :

Les personnels de la banque El Baraka ne doivent pas autoriser l'ouverture ou le fonctionnement des comptes anonymes c'est-à-dire de compte où l'identité du propriétaire ou bénéficiaire n'est pas divulguée à l'agence. Ils ont l'obligation d'identifier les opérateurs pour l'ensemble de leurs opérations.

2.2 Le devoir de vigilance :

Dans la pratique de sa profession, le banquier doit toujours garder un œil sur certaines opérations et y prêter une attention particulière. A cet effet, les banques doivent prêter une attention particulière à savoir :

- Le transfert du produit de la transaction à un tiers non concerné ;
- Des transactions impliquant des sociétés écrans/fictives ;
- Les marchandises sont transbordées dans une ou plusieurs juridictions sans raison économique apparente ;
- La valeur des marchandises déclarées est discordante avec les documents de commerce extérieur (connaissance, lettre de crédit,..) ;
- Importance des frais divers indiqués sur la facture par rapport au prix de la marchandise (ex : manutention) ;
- Les opérations n'ayant aucune justification économique ou commerciale concrète ;
- Les opérations présentant des mouvements de capitaux démesurés par rapport au solde du compte ;
- Les opérations portant sur des montants notamment en liquide, sans relation avec les transactions habituelles du client ;
- Les opérations complexes, inhabituelles ou injustifiées ;
- Les opérations ne paraissant pas avoir d'objet licite ;
- Toute opération en espèces, portant échange de billets en quantité inhabituelle ;
- Les versements et retraits d'espèces fréquents ;
- L'utilisation des chèques de voyage pour des opérations de gros montants ;
- Les transferts internationaux, plus particulièrement ceux en provenance ou en destination de l'un des pays désignés comme non coopérants ;

Pour chaque client son profil de risque auquel sont associés des niveaux de diligences à respecter en matière de KYC et des opérations :

- Vigilances allégées pour les clients classifiés en risque Faible ;
- Vigilances standardisées pour les clients classifiés en risque Standard ;
- Vigilances renforcées pour les clients classifiés en risque Elevé.

2.3 Vérification des informations des documents du commerce extérieur :

La banque doit procéder à la vérification que les lettre de crédit sont bien renseignés, et aucune information ne maque. Tel que :

- Nom et adresse du demandeur/bénéficiaire ;
- Nom et adresse de la banque émettrice/banque conseillère ;
- Montant spécifié ou déterminable et type de devise ;
- Utiliser un traite à vue ou à terme, date d'expiration, description générale de la marchandise ;
- Type et nombre de documents qui doivent accompagner le crédit.

3. Respect des conditions de transfert des fonds :

3.1 Au titre de la réalisation des investissements :

Le transfert des fonds au titre de la réalisation des investissement à l'étranger réalisés par les sociétés de droit algérien, se fait dans la limite des conditions et montants prévus et accordés à cet effet par le conseil de la monnaie et du crédit.

Le transfert des fonds par la banque ne peut intervenir que sur présentation par l'opérateur économique de droit algérien :

- D'une demande de transfert établie et signée par l'organe de gestion habilité ;
- De l'autorisation d'investissement à l'étranger accordée par le conseil de la monnaie et du crédit.

3.2 Au titre de transfert des revenus :

Pour le transfert de la quotité transférable des revenus réalisés en Algérie d'une activité non-salariale, des ressortissants étrangers, notamment Français, la banque doit demander préalablement l'autorisation de transfert auprès de la banque d'Algérie. Cette demande doit être appuyée selon la qualité socioprofessionnelle du demandeur, des documents suivants :

- Copie légalisée du registre de commerce pour les demandeurs soumis à cette formalité ;
- Une attestation d'exercice de l'activité professionnelle délivrée par l'administration ou l'organisme compétent, pour les demandeurs non soumis au registre de commerce ;
- La déclaration annuelle des revenus dûment visée et certifiée par l'inspection des impôts appuyée de l'état prévisionnel des impôts et taxes dus au titre de l'exercice de référence ;
- L'extrait de rôle apuré de l'exercice précédent.

Quant aux travailleurs étrangers qui perçoivent un salaire (les salariés), le transfert de la part transférable n'est effectué que pour les travailleurs étrangers titulaires d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail temporaire et d'un contrat de travail dûment établi et revêtu, selon les cas, du visa de la direction générale de la fonction publique et ou du ministère chargé du travail. Et aussi, pour les travailleurs étrangers non soumis à l'obligation du permis de travail, titulaires d'un récépissé de déclaration.

En afin, la banque est tenue d'adresser à la banque d'Algérie, au plus tard le vingt de chaque mois, les états statistiques des transferts/rapatriement effectués le mois précédent. Ces derniers devraient être conformes aux canevas joints à l'instruction n°09-2005 la 28/08/2005, portant modalités et canevas de déclaration à la banque d'Algérie des transferts et rapatriements.

Conclusion :

Le transfert illicite peut commencer d'abord par le client qui dispose des fonds auprès des banques et qui procède à des transactions de et vers l'étranger. Et se manifeste principalement dans les investissements étrangers à l'occasion de rapatriement des fonds, en effet, la banque se doit d'avoir un outil efficace proposant une aide automatisée à la détection des comportements anormales des clients et de leur transactions.

Conclusion générale

Conclusion générale

Le transfert illicite de capitaux est considéré comme étant le mouvement de capitaux qui transitent (devises) d'un pays à un autre, et qui est réalisé en violation des règles arrêtées par l'autorité chargée du contrôle.

A travers cette étude, le phénomène très dangereux des transferts illicites a été vu de près. Sur le plan du droit, a été défini ce fléau. Les textes régissant le transfert ainsi que les actes considérés comme étant en infraction.

Etant considéré comme partie intégrante de l'infraction de change, le transfert illicite de capitaux est réprimé en Algérie par l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger (modifiée et complétée). Cependant, les sanctions consacrées dans cette ordonnance ne semblent pas décourager les auteurs de tels crimes de leurs sales besognes.

Une évolution significative de ce phénomène a marqué ces dernières années, vu le développement du commerce extérieur.

Les fraudeurs recourent à diverses manœuvres dans le but d'arriver à leurs fins. Le transfert illicite empreint différentes formes. Ce phénomène connaît une expansion jamais égalée. Les programmes colossaux d'infrastructures. L'importation de marchandises sans valeur commerciale sous des prête-noms, abandonnés à l'intérieur des enceintes portuaires et aéroportuaires. Le dédouanement de marchandises faiblement taxées et exagérément surfacturées. Les transferts bancaires de devises sans débarquement de contrepartie en marchandises ainsi que la double facturation pour une même importation, en sont les formes examinées de ce phénomène.

Les auteurs des opérations frauduleuses usent des avantages accordés par les régimes fiscaux préférentiels ou dérogatoires prévus par la législation ou par les accords commerciaux conclus avec l'Union européenne autres.

Pour se prémunir contre ce phénomène du transfert illicite des capitaux, plusieurs

acteurs interviennent, chacun en ce qui le concerne, à savoir: la douane, la banque d'Algérie, les établissements financiers,...etc.

Au niveau de la banque El Baraka Algérie, de par son rôle d'établissement des lettres de crédit, et afin de participer à ce combat mené contre ce fléau, elle a mis en place des politiques, des pratiques et procédures appropriés, notamment des indicateurs permettant de reconnaître les signaux l'alerte.

En effet, des critères bien définis permettant de détecter les clients suspects à travers leurs actes inhabituels ou l'implication de leur nom avec des personnalités de pouvoir.

La banque El Baraka procède aussi à la vérification du respect des conditions d'expéditions, de la fiabilité des informations déclarées dans les documents du commerce extérieur, de l'existence fictive des sociétés concernées par les transactions, la compatibilité des expéditions à l'activité du client et des lieux d'expéditions déclarés dans les documents de transport avec la lettre de crédit...

Résumé

Le transfert illicite de capitaux est le mouvement de capitaux qui transitent d'un pays à un autre, et qui est effectué en violation des règles arrêtées par l'autorité chargée du contrôle. Ce dernier empreint différentes formes et connaît une évolution très importante. En plus des moyens juridiques mis en place et la limitation d'accès à la devise, plusieurs autres possibilités peuvent être mises en place par les banques, ce qui promettrait une diminution significative du phénomène.

Bibliographie

Ouvrage :

- A. BOUSKIA : L'infraction de change en droit algérien ;
- Guide Lyorette Nouel Algérie, le contrôle des changes algérien ;
- Idir ksouri Le contrôle du commerce extérieur et des changes ;

Codes et textes législatifs :

- Ordonnance n°03-01 du 19 février 2003 approuvée par la loi n°03-08 du 14 juin 2003.
- Ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger (modifiée par l'ordonnance n°03-01 du 19 février 2003 et par l'ordonnance n°10-03 du 26 août 2010).
- Article 1er du règlement N°91-07 du 14/08/1981 portant règles et conditions de change ;
- Article 41 et 42 du code pénal ;
- ordonnance n° 10-04 du 16 ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;
- Articles 3, 4 et 5 du décret exécutif N°97-256 du 14/07/1997 ;
- l'article 34 et l'article 36 de l'arrêté interministériel du 15 février 1987 relatif au trafic maritime.

Mémoires :

- Mémoire fin d'étude, Transfert illicite des capitaux (A.S);

Sites d'internet :

- Banque D'Algérie ;

journaux :

- Journal officiel de la république algérienne n° 12 ;
- El Watan ;
- Le soir d'Algérie .com

.....Liste des tableaux et graphes

